

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.498 du 8 octobre 2015

A. 217.138/XI-20.834

En cause : **TALBOT-MELON** Téhani,
représentée par ses parents
TALBOT Philippe et MELON Geneviève,
ayant élu domicile chez
Me M. KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. LES OBJETS DE LA REQUÊTE

Par une requête du 1^{er} octobre 2015, Téhani TALBOT-MELON, représentée par ses parents Monsieur Philippe TALBOT, et Madame Geneviève MELON, sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision rendue par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel en date du 28 septembre 2015, par laquelle il est décidé de maintenir la décision d'orientation DFS vers la 3^e année de l'enseignement professionnel ».

Par la même requête, la requérante sollicite que le Conseil d'Etat impose à la partie adverse, en tant que mesures provisoires, de « réunir, pour une nouvelle prise de décision sur le recours externe des requérants, le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de la Communauté française dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la notification

par télécopie ou courriel de l'arrêt de suspension, puis de notifier, simultanément par courriel et par courrier recommandé, la nouvelle décision prise aux requérants dès son adoption » et de « contraindre le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel à répondre, dans la nouvelle décision qu'il devra adopter, aux différents arguments avancés par les requérants à l'appui du recours externe introduit le 10 juillet 2015, en vue de justifier les motifs pour lesquels, au regard du profil scolaire et personnel de Téhani Talbot-Mélon, une légère extension des restrictions apportées à l'enseignement technique de qualification (en plus de l'enseignement professionnel) n'est pas envisageable ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 2 octobre 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 6 octobre 2015 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat, président de chambre f.f., Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année scolaire 2014-2015, Téhani TALBOT-MELON était inscrite en 2^{ème} année de l'enseignement secondaire à l'Institut Notre Dame de Lourdes à Laeken.

Elle a envisagé d'entreprendre des études de photographie dans l'enseignement technique de qualification, à partir de l'année scolaire 2015-2016, à l'institution scolaire INRACI à Forest.

Le 26 juin 2015, le conseil de classe a décidé de ne pas certifier la réussite par la requérante du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et de l'orienter vers une troisième année secondaire dans l'enseignement professionnel.

Le 29 juin 2015, la requérante a formé un recours interne afin d'obtenir une modification de la décision du conseil de classe et d'être orientée vers l'enseignement technique de qualification et non vers l'enseignement professionnel.

Ce recours a été rejeté le 30 juin 2015.

Le 10 juillet 2015, la requérante a formé un recours auprès du conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel afin d'obtenir une modification de la décision du conseil de classe et d'être orientée vers l'enseignement technique de qualification et non vers l'enseignement professionnel.

Le 3 septembre 2015, ce recours a été rejeté.

Le 16 septembre 2015, la requérante a formé un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de la décision précitée du 3 septembre 2015.

L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 232.265 du 21 septembre 2015.

Le 28 septembre 2015, la partie adverse a retiré la décision du 3 septembre 2015 et a rejeté à nouveau le recours du 10 juillet 2015. Cette décision de rejet est l'acte attaqué.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La requérante fait valoir que le « présent recours est introduit dans un délai de trois jours faisant suite à la prise de connaissance de l'acte attaqué et le lendemain de sa notification officielle » et que « [t]enant compte de l'urgence impérieuse à voir évaluer sa situation, un mois déjà après le début de l'année scolaire, la fille des requérants, ces derniers et leur conseil ont fait la plus grande diligence pour introduire le présent recours ».

Par ailleurs, elle expose que « l'acte attaqué a pour effet concret d'interdire à la fille des requérants de poursuivre sa scolarité en dehors de l'enseignement professionnel », que « [c]ette orientation très serrée sur laquelle il ne sera plus possible de revenir est susceptible de déterminer l'ensemble de sa formation scolaire, de sa carrière future et plus généralement de son projet de vie », que « [c]omme elle l'a indiqué, dans son recours externe devant le conseil de recours, la fille des requérants a avancé un projet de formation, correspondant à ses choix, ses aptitudes, et au projet de carrière et de vie qu'elle souhaiterait mener dans l'enseignement technique de qualification », que « [l]'année scolaire a repris et la fille des requérants poursuit, péniblement et sans enthousiasme dans l'enseignement professionnel, en ne se sentant pas à son aise, ni humainement, ni pédagogiquement, dans un contexte qui ne lui sied pas », qu'à « titre provisoire, et dans l'attente d'une lumière qui jaillirait au départ d'un arrêt de suspension de votre Conseil, les requérants l'ont réinscrite en 3^{ème} année de l'enseignement professionnel en section "arts appliqués" à l'Institut Technique René Cartigny à Ixelles », que « [l]a fille des requérants n'a pourtant aucune disposition particulière pour le dessin mais, aux yeux des requérants, c'est la section qui paraissait "la moins pire" », que « [l]e péril vanté est donc imminent et non susceptible d'être réparé par le recours à la suspension ordinaire » et que ce péril « est grave en ce qu'il aurait pour effet, en l'absence de suspension, de faire perdre une nouvelle année scolaire à la fille des requérants, si elle entend revenir au seul projet d'études qui paraissent correspondre à son profil et ses souhaits, et sauf donc à la cantonner dans un type d'enseignement dont elle ne veut pas ».

La partie adverse ne conteste pas la recevabilité du recours.

La décision du Conseil d'Etat

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

En l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué contraint la requérante à suivre l'enseignement professionnel alors qu'elle ne le souhaite pas et l'empêche d'entreprendre des études dans l'enseignement technique de qualification. Certes, si requérante réussissait la troisième année secondaire dans l'enseignement professionnel, elle pourrait s'inscrire ensuite en troisième année secondaire dans l'enseignement technique de qualification. Toutefois, la requérante perdrait de la sorte une année d'études. Cette situation serait d'autant plus préjudiciable pour la requérante qu'il ressort des explications fournies par les parties qu'elle a déjà perdu année d'études précédemment. Dès lors que l'année scolaire est déjà entamée, il importe qu'il soit statué sur le présent recours au plus vite. Il existe donc une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Par ailleurs, la requérante, à laquelle l'acte attaqué a été notifié le 29 septembre 2015 et qui a formé le présent recours le 2 octobre 2015, a agi avec la diligence requise.

La requête est recevable.

V. LE MOYEN

Les arguments des parties

La requérante soulève un moyen pris de « la violation de l'article 24, §4, de la Constitution, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation ou de la mauvaise application des articles 98 et 99 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation ou de la mauvaise application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, notamment des articles 6^{ter} ainsi que 22 et suivants, de la violation ou de la mauvaise application de l'article 36/9, §3, du décret du 2 [juin] 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement

obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, de la violation ou de la mauvaise application de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment de l'article 3, de la violation du principe général de droit de proportionnalité et du principe général de droit de bonne administration du raisonnable, de la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle, de la violation du principe général de droit de bonne administration du devoir de minutie, de l'erreur dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient, à titre liminaire, que « tant le conseil de classe que le Conseil de recours de la partie adverse, en ne pouvant admettre la fille des requérants, en troisième année de l'enseignement secondaire général avaient un choix égal et non hiérarchisé de limiter l'accès de la requérante en troisième année de l'enseignement général professionnel, technique de qualification et technique de transition, ces catégories d'enseignement pouvant être retenus exclusivement ou cumulativement » et que « [l]a partie adverse, et avant elle le conseil de classe, ont donc fait choix de restreindre l'accès de la fille des requérants à la seule troisième année de l'enseignement secondaire professionnel ».

Dans une première branche, elle fait valoir que « [d]evant le Conseil de recours de la partie adverse, les requérants ont avancé trois motifs cumulatifs justifiant qu'en limitant la possibilité de poursuite du parcours scolaire de leur fille Téhani au seul enseignement professionnel, le conseil de classe avait pris une décision irrégulière car bien trop restrictive », qu'en « faisant sienne, sans aucunement répondre aux arguments des requérants, la décision du conseil de classe, le Conseil de recours a adopté une décision tout aussi illégale », que « l'acte attaqué n'a pas évolué par rapport à la première décision suspendue par votre Conseil, les motifs du refus d'extension des restrictions étant restés identiques, seules quelques lignes, en termes de motivation formelle, ayant été insérées dans l'acte attaqué par rapport à la décision précédente, pour donner l'impression d'une réponse aux critiques relevées dans l'arrêt de suspension n° 232.265 du 21 septembre 2015 », que « l'acte attaqué, avalisant l'appréciation du conseil de classe, semble considérer que les compétences acquises par la fille des requérants au terme de son premier cycle dans le secondaire sont à ce point faibles qu'elles le lui permettraient que d'accéder à l'enseignement professionnel », qu'outre le fait « que cette hiérarchisation entre les formes alternatives à l'enseignement général est critiquable en droit et en fait, il y a lieu de constater le caractère trop sévère, dans un contexte tout à fait spécifique, de l'appréciation des compétences non acquises par Téhani Talbot-Mélon », que « sans la catastrophique session de juin, la situation de la fille des requérants, d'un point de vue strictement pédagogique, et malgré un contexte psychologique et humain très

délicat, n'aurait démontré des lacunes, et une absence d'acquisition des compétences, que dans les seules matières de mathématiques et de néerlandais », que le « décret du 2 juillet 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire, en son article 36/9, §3, permet, pour rappel au conseil de classe, de ne pas sanctionner l'élève, qui n'a pas satisfait à l'une des épreuves du C1ED et, dans des circonstances spécifiques, de s'appuyer sur les évaluations de l'année (ou du cycle complet) pour déterminer les compétences acquises », que « *Mutatis mutandis*, ce principe s'applique aussi aux examens terminaux de juin hors CE1D », que « la situation en mathématiques, bien que n'étant pas brillante en termes de résultats purs, conduit tout de même la fille des requérants, dont les résultats ont été en dents de scie pendant l'année, à obtenir une note globale se situant aux alentours de 8/20 », qu'avec « un autre contexte, plus serein et plus empathique, sans les faits proches du "harcèlement" subis de la part de son professeur, également en charge des cours de remédiation, il est plus que vraisemblable que Téhani Talbot-Mélon aurait pu obtenir, une note conduisant à constater une acquisition des compétences », que « si ces résultats n'ont jamais amené les requérants à revendiquer la possibilité pour leur fille de poursuivre son parcours dans l'enseignement général, qui ne serait sans doute pas propice à son propre développement personnel, il est évident qu'à l'issue de ces trois années, et tenant compte de ce contexte particulier de telles notes, ne justifient pas qu'elle ne puisse pas poursuivre son parcours dans l'enseignement technique », que la « mention, dans l'acte attaqué, des "nombreux et profonds échecs" et l'insistance sur les prétendues "compétences non acquises dans plusieurs branches de la formation commune présentes aussi dans l'enseignement technique de qualification" constituent les seuls motifs complémentaires indiqués dans l'acte attaqué par rapport à la décision retirée », que « cette allégation est inexacte ou, à tout le moins, disproportionnée, ne procédant d'ailleurs pas à une comparaison des exigences dans les deux seules matières concernées, les mathématiques et le néerlandais, entre les programmes de 3^e année dans l'enseignement général (qui servent de comparatif au conseil de classe pour juger le niveau de compétences), dans l'enseignement technique de qualification et dans l'enseignement professionnel », que « [c]es affirmations, dont les termes noircissent exagérément le profil de la fille des requérants, ne tiennent nullement compte des éléments personnels justifiant l'échec constaté à l'issue de la session de juin 2015, et notamment de l'évolution des notes de la fille des requérants pendant l'année scolaire 2014-2015 ou de son différend personnel grave avec son professeur de mathématique », que la « deuxième critique de légalité interne adressée à la décision du conseil de classe et à l'acte attaqué consiste à ne pas avoir pris en compte le projet d'étude de la fille des requérants pour moduler le contenu des restrictions figurant dans la décision prise », que « [c]omme le démontre la pièce 11, et comme évoqué

dans l'exposé du contexte devant le Conseil de recours et rappelé au début de la présente requête, la fille des requérants, passionnée par la photographie depuis de nombreuses années, a développé un projet d'études et, peut-être un futur projet de vie sur cette base ces derniers mois », que « [d]e manière très étonnante, ni le conseil de classe, ni le Conseil de recours de la partie adverse, n'ont, en aucun cas, pris en compte, cet élément, pourtant incontestablement porté à leur connaissance », qu'au « regard de l'important pouvoir d'appréciation dont disposaient ces organes pour moduler les restrictions en termes d'accès à la troisième année et de la nécessité de justifier les choix fondamentaux ainsi opérés, si certaines formes d'enseignement non général (par hypothèse) étaient exclues, il apparaît évident que cet élément devait intervenir dans la détermination des types d'enseignement encore ouverts à la fille des requérants pour la suite de son parcours scolaire », qu' « [a] contrario, l'on doit encore observer que le conseil de classe et, dans son mimétisme décisionnel, le Conseil de recours de la partie adverse ne se sont pas davantage posé la question du caractère adapté de l'enseignement professionnel pour Téhani Talbot-Mélon », qu' « [i]ndépendamment du contexte parfois difficile, d'un point de vue strictement humain, dans lequel elle pourrait se retrouver au sein de certaines écoles, aucune des options proposées dans l'enseignement professionnel ne semble correspondre, ni au goût, ni aux aptitudes particulières de la fille des requérants, au contraire de l'enseignement technique de qualification », que « [l]e troisième grief de légalité interne permettant de fonder la première branche du moyen réside dans la hiérarchisation excessive et injustifiée du conseil de classe et du Conseil de recours de la partie adverse entre l'enseignement professionnel et l'enseignement technique et d'examiner, au regard de la situation d'un étudiant sortant du premier cycle de l'enseignement secondaire, les motifs pour lesquels il serait ou non exclusivement apte à poursuivre dans une seule des formes d'enseignement non général », qu' « [i]ndépendamment de sa situation personnelle, il y a lieu de constater qu'en limitant strictement les possibilités d'accès de la fille des requérants à la troisième année secondaire à l'enseignement professionnel, sans aucune motivation quelconque, le conseil de classe et tacitement le Conseil de recours ont bien procédé à une hiérarchisation entre l'enseignement professionnel et l'enseignement technique, en contradiction avec les dispositions prises à l'appui du moyen et particulièrement l'article 26, §2, du décret du 30 juin 2006 précité », que la « nouvelle décision que constitue l'acte attaqué est, d'une certaine manière, encore plus critiquable que celle qui a été suspendue par votre Conseil, puis retirée par la partie adverse, en ce qu'elle insiste sur les compétences prétendument insuffisantes de la fille des requérants en vue de poursuivre son parcours dans l'enseignement technique de qualification, reléguant donc l'enseignement professionnel dans une catégorie inférieure nécessitant des compétences jugées moindres, ce qui, une fois encore, n'est pas justifié, a fortiori sur la base de considérations aussi générales, qui s'apparentent à

des "clichés" », qu'en « aucun cas, la décision du conseil de classe et l'acte attaqué ne démontrent, ni de près, ni de loin, que Téhani Talbot-Mélon, dans sa situation particulière, disposerait de plus d'atouts, tenant compte des compétences non acquises, pour réussir dans l'enseignement professionnel que dans le cadre de l'enseignement correspondant à son choix de cœur et d'aptitude, à savoir l'enseignement technique de qualification », qu' à « l'appui, de leur recours externe, les requérants avaient comparé les grilles horaires de certaines sections, dont celles choisies par leur fille Téhani (photographie à INRACI) ou encore celles proposées par l'Institut Notre Dame de Lourdes, tant en technique de qualification qu'en professionnel », que le « tableau déposé en pièce 13 permet de constater, sur la base d'un échantillon certes sélectif mais représentatif, que le nombre d'heures de mathématiques et de néerlandais (les deux compétences « délicates » en ce qui concerne la fille des requérants) est proche ou assez similaire entre l'enseignement technique de qualification et l'enseignement professionnel ».

Dans une deuxième branche, la requérante soutient qu'il « n'est pas contestable que ni de la part du conseil de classe, ni sur recours interne, ni moins encore suite au recours externe devant le Conseil de recours de la partie adverse, la fille des requérants n'a jamais reçu la moindre explicitation sur les raisons de la restriction des choix la plus élevée portée à son égard », que si « la motivation formelle de l'acte attaqué dans le présent recours a légèrement évolué, et ne devrait sans doute plus être taxée d'"anémique", elle ne remplit toujours pas les exigences en termes de caractère "adéquat" de la motivation formelle requise et reste, à tout le moins, dans une situation de "sous-alimentation" », qu'elle « continue à apparaître comme relativement stéréotypée, les deux considérants complémentaires ajoutés suite à l'arrêt de votre Conseil n° 232.265 du 21 septembre 2015 n'apparaissant comme rien d'autre qu'une réponse *pro forma* à la suspension intervenue, sans effort de réflexion et d'explicitation substantielle complémentaire dans le chef de la partie adverse », que « nonobstant l'avertissement évident devant être pris, dans le chef de la partie adverse, de la réponse apportée dans l'arrêt précédent à la deuxième branche du moyen, le Conseil de recours n'a aucunement répondu, même succinctement, aux différents griefs avancés à l'appui du recours externe...un peu comme si celui-ci n'avait jamais existé » et que « si elle a été formellement accentuée, la motivation formelle de l'acte attaqué reste laconique et stéréotypée et ne justifie pas, tenant compte du contexte particulier, de la possibilité réelle de relativiser l'importance de l'échec ou encore des projets éducatifs concrets motivés par la fille des requérants, les motifs de refus de répondre favorablement au recours externe qui, de manière mesurée, sollicitait exclusivement une légère extension des restrictions apportées à la suite du parcours de l'élève ».

Dans une troisième branche, la requérante fait valoir que la « consultation du dossier administratif confirmera sans doute, comme le laissent penser tant le timing (qui, en tant que tel doit être salué), que la motivation stéréotypée (voir deuxième branche du moyen) de l'acte attaqué, que [...] [l]es membres du Conseil de recours n'ont nullement (re)lu et sérieusement examiné le recours externe très motivé avancé par le conseil des requérants », qu'aucun « contact n'a été pris, ni en août, ni en septembre, avec l'école, notamment par rapport à la sévérité de l'évaluation posée, aux éléments de contexte, à l'évolution, pendant l'année, des résultats de la fille des requérants ou encore au différend lourd avec le professeur de mathématique » et qu'aucune « comparaison n'a été faite entre les programmes de cours et les niveaux de compétences réellement exigés dans l'enseignement professionnel, d'une part, et le programme du projet concret dans l'enseignement technique de qualification avancée, à l'appui de son recours par la fille des requérants, d'autre part ».

La partie adverse répond qu'au « vu du parcours scolaire de Melle TALBOT-MELON, le passage en troisième professionnelle est la seule décision que le conseil de classe pouvait adopter », que le conseil de recours n'est pas une juridiction et ne doit pas répondre à tous les arguments invoqués devant lui, qu'en vertu de l'article 99 du décret précité du 24 juillet 1997, les « compétences du Conseil de recours sont limitées : il ne peut que confirmer la décision du Conseil de classe ou la remplacer par une décision de réussite avec ou sans restriction », que selon « l'article 99 du décret du 24 juillet 1997 précité, le Conseil de recours ne peut se fonder que sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation », qu'il « résulte de la décision du Conseil de recours qu'il a examiné la situation de l'intéressée en prenant en compte les différentes pièces soumises à son appréciation », que ces « pièces mentionnent le contexte médical et psychologique dans lequel Melle TALBOT a évolué », qu'il « ne peut être reproché au Conseil de recours de n'avoir pas répondu à ces éléments, étrangers à l'acquisition, par l'intéressée, des compétences nécessaires pour être orientée vers la 3^e technique de qualification », qu'en « l'espèce, le Conseil de recours a stigmatisé tant les échecs dans les épreuves externes qu'internes », que la requérante « ne présentait, en effet, pas que des échecs en mathématiques ou en néerlandais », qu'il « est donc manifeste que les résultats de Melle TALBOT sont généralement faibles depuis son entrée dans le premier degré et que cette faiblesse générale n'est pas uniquement liée aux événements invoqués par l'intéressée dans son recours et ne concerne pas uniquement les mathématiques et le néerlandais », que le « Conseil de recours a adéquatement motivé sa décision en justifiant les raisons pour lesquelles Melle TALBOT devait être limitée à une orientation en 3^e

professionnelle à l'exclusion de la technique de qualification », que le « fait que le conseil de recours ne se prononce pas sur le projet de l'intéressée n'a aucune incidence sur la légalité de la motivation », que « peu importe le projet, si elle souhaite accéder à l'enseignement de technique de qualification, elle doit avoir les compétences requises », que « tel n'est pas le cas », qu'en « motivant sa décision par rapport aux compétences acquises ou non de Melle TALBOT, le Conseil de recours a respecté les limites de sa mission », que « le dossier auquel le Conseil de recours a eu égard était complet », qu'y « figuraient les éléments relatifs au contexte de harcèlement, les résultats de Melle TALBOT sur l'ensemble du premier degré, les certificats médicaux,... de sorte que le Conseil de recours disposait de tous les éléments dont il avait besoin pour statuer et a pu le faire en toute connaissance de cause sans devoir solliciter d'informations complémentaires auprès de l'établissement » et que tout « argument pris d'une hiérarchisation qui aurait été opérée par le conseil de classe entre les niveaux d'enseignement est également dépourvu de pertinence ».

La décision du Conseil d'Etat

Première et deuxième branches

L'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire prévoit que la « définition, par le Conseil de Classe en vertu du § 2, alinéa 2, des formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire peut faire l'objet d'un recours selon la procédure prévue aux articles 95 à 99 du décret Missions ».

L'article 26, § 2, alinéa 2, de ce même arrêté indique qu'en « ce qui concerne l'élève visé au § 1^{er}, 2°, [à savoir l'élève pour lequel le conseil de classe ne certifie pas la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une décision en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984] qui a épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et l'oriente :

1. soit vers une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe [...] ».

Prima facie, la particularité du recours, formé en l'espèce par la requérante en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 et des

articles 95 à 99 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, à l'encontre d'une décision « d'orientation », prise en vertu de l'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984, est qu'il est formé par un élève qui ne dispose pas de toutes les compétences nécessaires pour commencer une troisième année de l'enseignement secondaire, ce qui justifie que le conseil de classe ne certifie pas sa réussite du 1^{er} degré, mais qui est néanmoins tenu de quitter ce 1^{er} degré de l'enseignement secondaire par l'article 6^{ter}, alinéa 2, du décret précité du 30 juin 2006.

En l'espèce, le conseil de recours n'est donc pas appelé à vérifier si la requérante possède toutes les compétences nécessaires pour fréquenter une troisième année de l'enseignement secondaire. Le conseil de classe a en effet refusé de lui octroyer le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré parce qu'elle ne possède pas de telles compétences et la requérante ne conteste pas cette décision dans son recours. Au regard de la particularité précitée de la requête dont il est saisi, le conseil de recours doit déterminer, en fonction du contenu de l'enseignement dans l'enseignement professionnel d'une part et dans l'enseignement technique de qualification d'autre part ainsi que du niveau de compétences de la requérante, si elle doit être orientée vers l'enseignement professionnel ou si elle peut l'être vers l'enseignement technique de qualification, comme elle demande.

Afin de statuer légalement, le conseil de recours ne peut se limiter à constater que la requérante ne dispose pas des compétences « dans plusieurs branches de la formation commune présentes aussi dans l'enseignement technique de qualification » et des acquis nécessaires pour poursuivre en troisième année de l'enseignement technique de qualification. Dès lors que la requérante ne dispose pas des compétences nécessaires pour réussir le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, elle n'a certes pas les acquis nécessaires pour poursuivre en troisième année de l'enseignement secondaire. La question qui se pose, *prima facie*, est de savoir si, au regard du niveau insuffisant des compétences de la requérante et du fait qu'elle est néanmoins tenue de quitter le 1^{er} degré en vertu de l'article 6^{ter}, alinéa 2, du décret du 30 juin 2006, il sera moins malaisé pour elle de fréquenter la troisième année dans l'enseignement professionnel ou dans l'enseignement technique de qualification.

A cet égard, la requérante a notamment fait valoir dans son recours du 10 juillet 2015 que le contenu dans l'enseignement professionnel et dans l'enseignement technique de qualification était proche et qu'elle ne disposait pas de plus de compétences pour réussir dans l'enseignement professionnel que dans l'enseignement technique de qualification.

Si certes, le conseil de recours ne doit pas répondre spécifiquement à chaque argument avancé dans la requête, il doit néanmoins motiver sa décision de rejet du recours de manière suffisante. Pour ce faire, il doit permettre à la requérante de comprendre pourquoi son recours est rejeté.

Or, en l'espèce, le conseil de recours n'explique pas en quoi le contenu de l'enseignement professionnel diffère de celui de l'enseignement technique de qualification et pourquoi, au regard du niveau des compétences de la requérante et du contenu respectif de ces formes d'enseignement, il convient qu'elle fréquente nécessairement la troisième année dans l'enseignement professionnel plutôt que dans l'enseignement technique de qualification.

En conséquence, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi son recours est rejeté.

Dans cette mesure, les première et deuxième branches sont sérieuses.

Par contre, la partie adverse a répondu, *prima facie*, de manière suffisante aux arguments de la requérante concernant « la nécessité de relativiser les compétences non acquises » en pointant l'importance des échecs ainsi que leur nombre plus élevé que celui allégué par la requérante. Au surplus, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du conseil de recours au sujet des compétences acquises ou non par la requérante.

Par ailleurs, la partie adverse ne devait pas statuer sur des arguments étrangers au niveau des compétences de la requérante et à la nécessité de l'orienter vers l'enseignement professionnel ou vers l'enseignement technique de qualification, au regard de ses compétences et du contenu respectif de ces formes d'enseignement. De la sorte, elle n'était pas tenue de se prononcer sur le futur projet d'étude de la requérante.

La partie adverse ne devait pas davantage évoquer la hiérarchisation contestée par la requérante entre l'enseignement professionnel et l'enseignement technique de qualification. Il lui appartenait seulement, comme cela été indiqué, d'expliquer en quoi le contenu de l'enseignement professionnel diffère de celui de l'enseignement technique de qualification et pourquoi, au regard du niveau des compétences de la requérante et du contenu respectif de ces formes d'enseignement, il convient qu'elle fréquente nécessairement la troisième année dans l'enseignement professionnel plutôt que dans l'enseignement technique de qualification.

Troisième branche

Le fait que le conseil de recours n'ait pas motivé légalement l'acte attaqué, comme cela a été relevé lors de l'examen des première et deuxième branches, ne suffit pas à démontrer que ses membres « n'ont nullement (re)lu et sérieusement examiné le recours externe très motivé avancé par le conseil des requérants », ni qu'aucune « comparaison n'a été faite entre les programmes de cours et les niveaux de compétences réellement exigés: dans l'enseignement professionnel, d'une part, et le programme du projet concret dans l'enseignement technique de qualification avancée, à l'appui de son recours par la fille des requérants, d'autre part ».

Enfin, la requérante n'établit pas que le conseil de recours était insuffisamment informé pour statuer sur la base du dossier administratif et qu'il devait, pour se prononcer en connaissance de cause, prendre contact « avec l'école, notamment par rapport à la sévérité de l'évaluation posée, aux éléments de contexte, à l'évolution, pendant l'année, des résultats de la fille des requérants ou encore au différend lourd avec le professeur de mathématique ».

La troisième branche n'est pas sérieuse.

Les conditions, prescrites par l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquées, sont réunies.

VI. MESURES PROVISOIRES

Les arguments des parties

La requérante soutient qu'il « résulte de la circulaire n° 4466 du 24 juin 2013 [...] que le Conseil de recours siégera, pour la deuxième session jusqu'au 10 octobre 2015 », que « même si votre Conseil fait preuve de la même remarquable efficacité que lors du précédent recours des requérants, il restera au mieux très peu de temps à celui-ci pour se prononcer à nouveau, en cas de suspension, sur le recours externe introduit par les requérants (en juillet 2015), avant la clôture de sa deuxième et dernière session », que « [t]enant compte de la nécessité, non remplie ce jour, de se prononcer sérieusement et "avec minutie", sur le recours externe introduit par la fille des requérants, il est donc demandé d'imposer à la partie adverse, en cas de suspension de l'acte attaqué, une obligation de réunir le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel dans un délai de 5 jours ouvrables, suivant la notification par télécopie ou courriel de

l'arrêt de votre Conseil et de notifier, simultanément par courriel et par courrier recommandé, la nouvelle décision prise aux requérants, dès son adoption ».

La requérante ajoute que cette « première mesure provisoire, de nature temporelle, doit nécessairement, et tenant compte du manque de minutie répété de la partie adverse, s'accompagner d'une mesure provisoire de nature matérielle ou substantielle », qu'en « cas de suspension, il est donc également demandé à votre Conseil d'imposer à la partie adverse la mesure provisoire consistant à contraindre le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de répondre, dans la nouvelle décision qui serait prise, aux différents arguments avancés par les requérants à l'appui du recours externe introduit le 10 juillet 2015, en vue de justifier les motifs pour lesquels, au regard du profil scolaire et personnel de la fille des requérants, une légère extension des restrictions apportées à l'enseignement technique de qualification (en plus de l'enseignement professionnel) n'est pas imaginable ».

Enfin, la requérante invoque à l'appui de ces demandes des « rendus par votre Conseil (chambre flamande) dans le cadre de la "saga Carmen Peeters" ou le manque de sérieux et d'assiduité des organes pédagogiques à suivre les enseignements des arrêts successifs de votre Conseil ont conduit votre Conseil à imposer crescendo des mesures provisoires susceptibles d'amener les organes pédagogique à remplir ses obligations minimales, sans pour autant se substituer à son appréciation propre ».

La partie adverse répond, en ce qui concerne la première mesure provisoire demandée, que « [l']arrêt prononcé par Votre Conseil en suspension le 20 septembre dernier a été notifié au conseil de la requérante le 22.09.2015, qui l'a confraternellement transmis au conseil de la partie adverse par courriel du 22.09.2015 à 18h17 (le greffe n'ayant notifié l'arrêt, par voie électronique, au conseil de la partie adverse qu'en date du 23.09.2015 à 17h) », que le « Conseil de recours a statué le 28.09.2015, soit endéans un délai de 5 jours ouvrables alors que ce délai ne lui avait pas été imposé », qu'il « n'y a donc pas lieu de croire qu'il prendrait, cette fois, plus de temps pour statuer » et que cette « demande de mesure provisoire est donc dépourvue de fondement ».

A propos de la seconde mesure provisoire sollicitée, la partie adverse soutient que son objet excède la compétence du Conseil d'Etat car elle vise à ce que l'arrêt impose au conseil de recours le contenu de sa décision. La partie adverse ajoute que cette mesure contredirait la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le conseil de recours n'est pas tenu de répondre à tous les arguments soulevés devant lui.

La décision du Conseil d'Etat

Première mesure provisoire

Il ressort de la circulaire n° 5353 du 23 juillet 2015 relative aux recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2014-2015 que le conseil de recours siègera jusqu'au 10 octobre 2015.

Etant donné qu'il est improbable que le conseil de recours puisse se prononcer à nouveau avant le 10 octobre, il y a lieu, afin de sauvegarder l'intérêt de la requérante à ce qu'il soit statué légalement sur le recours qu'elle a formé le 10 juillet 2015, d'ordonner au conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de prendre une nouvelle décision à l'égard du recours introduit le 10 juillet 2015 par Téhani TALBOT-MELON et de la notifier à la requérante, par courriel et par courrier recommandé, dans un délai de 5 jours ouvrables, suivant la notification du présent arrêt.

Seconde mesure provisoire

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil d'Etat ne détermine pas le contenu de la décision du conseil de recours et n'excède pas sa compétence en lui ordonnant de motiver légalement sa décision.

Par ailleurs, comme cela a été exposé, si le conseil de recours ne doit pas répondre spécifiquement à chaque argument avancé dans la requête, il doit néanmoins motiver sa décision de rejet du recours de manière suffisante. Pour ce faire, il doit permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles son recours est rejeté en lui expliquant en quoi le contenu de l'enseignement professionnel diffère de celui de l'enseignement technique de qualification et pourquoi, au regard du niveau des compétences de la requérante et du contenu respectif de ces formes d'enseignement, il y a lieu qu'elle fréquente nécessairement la troisième année dans l'enseignement professionnel plutôt que dans l'enseignement technique de qualification.

Dès lors que le conseil de recours n'a pas encore fourni à la requérante de telles explications à la suite du recours qu'elle a formé le 10 juillet 2015 et que l'année scolaire 2015-2016 a débuté depuis plus d'un mois, il convient d'ordonner au conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, s'il rejette à nouveau le recours du 10 juillet 2015, d'expliquer à la requérante en quoi le contenu de l'enseignement professionnel diffère de celui de

l'enseignement technique de qualification et pourquoi, au regard du niveau des compétences de la requérante et du contenu respectif de ces formes d'enseignement, il convient qu'elle fréquente nécessairement la troisième année dans l'enseignement professionnel plutôt que dans l'enseignement technique de qualification.

Par contre, comme cela a été exposé lors de l'examen des première et deuxième branches, le conseil de recours a répondu légalement aux autres griefs qui étaient contenus dans la requête et auxquels il était tenu de répondre. Si certes, il devra y répondre à nouveau dans sa nouvelle décision pour la motiver légalement, il n'y a pas lieu de lui ordonner de le faire. Dès lors qu'il a déjà apporté cette réponse dans sa décision du 28 septembre 2015, il n'y a pas lieu de redouter qu'il ne le fera pas dans la nouvelle décision à adopter.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

Les arguments des parties

La requérante fait valoir que « [l]e choix, qui leur est ouvert par les lois coordonnées, de ne solliciter, dans un premier temps, que la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué pourrait, en cas de suspension puis de retrait de l'acte par la partie adverse, avoir pour effet qu'aucun recours en annulation ne soit ultérieurement introduit », que « [p]ar voie de conséquence, il paraît de bonne administration de la justice de fixer l'indemnité de procédure relative à la procédure de suspension dans l'arrêt qui se prononcera sur la demande de suspension en extrême urgence », et que la requérante demande l'octroi d'une « indemnité de procédure au montant de base de 700,00 EUR ».

La décision du Conseil d'Etat

Si un recours en annulation était formé, le Conseil d'Etat statuerait sur l'octroi d'une indemnité de procédure dans l'arrêt se prononçant sur le recours en annulation.

Si l'acte attaqué était retiré et qu'aucun recours en annulation n'était formé, le Conseil d'Etat serait appelé à se prononcer sur la levée de la suspension prononcée par le présent arrêt, en raison de l'absence d'introduction d'une requête en annulation, par l'effet de l'article 17, § 4, dernier alinéa, des lois précitées du 12 janvier 1973 et il statuerait, dans le cadre de cette procédure, sur l'octroi d'une indemnité de procédure.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer à ce stade sur l'octroi d'une indemnité de procédure,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la « décision rendue par le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel en date du 28 septembre 2015, par laquelle il est décidé de maintenir [à l'égard de Téhani TALBOT-MELON] la décision d'orientation DFS vers la 3^e année de l'enseignement professionnel ».

Il est ordonné au conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel de prendre une nouvelle décision à l'égard du recours introduit le 10 juillet 2015 par Téhani TALBOT-MELON et de la notifier à la requérante, par courriel et par courrier recommandé, dans un délai de 5 jours ouvrables, suivant la notification du présent arrêt.

Il est ordonné au conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel, s'il rejette à nouveau le recours du 10 juillet 2015, d'expliquer à la requérante en quoi le contenu de l'enseignement professionnel diffère de celui de l'enseignement technique de qualification et pourquoi, au regard du niveau des compétences de la requérante et du contenu respectif de ces formes d'enseignement, il convient qu'elle fréquente nécessairement la troisième année dans l'enseignement professionnel plutôt que dans l'enseignement technique de qualification.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le huit octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET